

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD-2025-12-R-25

Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale PMII.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
5	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
7	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
8	6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant, qui avait réalisé un recensement des équipements de son site soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) en 2015, a défini un plan de surveillance pour ces équipements dont le suivi est assuré par le service HSE. La documentation associée au suivi PMII et aux équipements concernés a été facilement accessible lors de la visite, ce qui est à souligner, en phase avec les attentes de l'inspection et à déployer plus largement.

Si des délais réglementaires ont été dépassés en ce qui concerne l'établissement des états initiaux et du plan de surveillance, l'exploitant a réalisé un travail de mise à niveau depuis 2019. L'exploitant doit cependant poursuivre et compléter les travaux en cours sur les tuyauteries. Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant qu'il travaille sur les points suivants : traçabilité du traitement des désordres identifiés dans les rapports des sous-traitants ou lors des visites de routines réalisées en interne, gestion et formalisation des autorisations de maintien en service en cas de non-conformités (cas des réservoirs), et recensement des équipements soumis à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Sur ce dernier point, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais restera vigilante sur la mise en conformité attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :
Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.
Constats : Le recensement initial des équipements soumis à PM2I sur site a été réalisé en 2015 (vu rapport du 27/7/2015). L'exploitant a fait appel à un bureau d'étude, le rapport indique que la méthodologie issue du « <i>guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010</i> » (DT 90 - avril 2011, UIC - UFIP) a été utilisée. Dans ce rapport, sont recensés les réservoirs de stockage (AM du 04/10/2010 - article 4), les tuyauteries (AM du 04/10/2010 - article 5), les Massifs des réservoirs et cuvettes de rétention et les structures supportant les tuyauteries inter-unités (AM du 04/10/2010 - article 6). Il n'a pas été recensé de caniveaux en béton et fosses humides d'unités de fabrication véhiculant des produits agressifs pour l'ouvrage, de réservoirs de stockage de gaz liquéfié et de Mesures de Maîtrise des Risques faisant appel à de l'Instrumentation de sécurité. L'exploitant dispose également d'un fichier de suivi des équipements soumis au PMII qui a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le fichier de suivi PMII de l'exploitant recense 7 réservoirs en exploitation, 7 réservoirs ne sont plus exploités par rapport à la précédente visite du 10/1/2019 sur la thématique PMII.

Commentaire n°1 : Une mise à jour de l'arrêté préfectoral devra être réalisée une fois l'unité Ester 1 démantelée, l'exploitant a indiqué avoir pour objectif une dépose complète au 31/12/2026. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le démantèlement avait débuté et notamment que la chaudière HP1 avait effectivement été démontée. L'inspection rappelle que le démantèlement de l'unité estérification 1 était attendu avant le 31 mars 2025. L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade eu égard aux actions déjà engagées par l'exploitant, mais attend cependant la communication d'un planning de démantèlement exhaustif.

Demande n°1 : l'exploitant transmet à l'inspection le calendrier prévisionnel de démantèlement de l'unité ester 1 pour le 30 janvier 2026.

L'exploitant suit également des équipements au titre de la réglementation des équipements sous-pression. La liste des équipements soumis et leur suivi a été présentée à l'inspection. Le fichier présenté ne montre pas de retard par rapport aux dates d'inspection prévisionnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10
Prescription contrôlée :
4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats :
L'exploitant a indiqué, qu'à ce stade, les états initiaux des réservoirs sont repris dans les rapports de contrôle (visites décennales) qui ont été réalisés depuis 2019.
Par sondage, le rapport du réservoir RC1618 (inspection décennale de 2021) qui reprend les caractéristiques techniques du réservoir a été regardé. On y retrouve les données générales (diamètre, hauteur, viroles, type de fond, type de toit, etc.), les données constructives (fond, robe et toit fixe dont épaisseurs) et les matériaux au niveau de chaque virole. La visite terrain n'a pas mis en évidence de désordres identifiables à l'œil nu sur ce réservoir.
Le programme d'inspection des réservoirs soumis PMII est repris dans le fichier de suivi tenu à jour par l'exploitant (dernière version communiquée postérieurement à l'inspection en date du 12/12/2025). On y retrouve les dates des dernières inspections et les échéances pour les prochaines inspections ainsi que les suivis renforcés nécessaires en cas de non conformité identifiée (notamment le suivi des tassements qui doit être réalisé annuellement pour les réservoirs RC8006, RC1616, RC1618 et RC1619).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11
Prescription contrôlée :
Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :
- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

L'exploitant prévoit pour les réservoirs : une visite de routine annuelle, une visite externe quinquennale et une inspection interne décennale. Les dernières inspections de routine ont été réalisées en 2025 pour les 7 réservoirs soumis au PMII.

Commentaire n°2 : Le fichier de suivi utilisé par l'exploitant est clair, il permet de visualiser les éventuels dépassements d'échéances. Si l'exploitant a fait réaliser l'ensemble des inspections décennales entre 2019 et 2024 pour les réservoirs soumis, il n'avait pas formalisé les visites de routine annuelles. Ce point a cependant été corrigé en 2025 (vus formulaires complétés pour les 7 réservoirs soumis PMII), les visites suivantes sont planifiées pour 2026. L'exploitant veillera au respect des échéances prévues pour les visites annuelles, quinquennales et décennales.

Réservoirs examinés par sondage :

Réservoir RC8006 (anti-oxydant) : de l'unité Ester 1 qui est toujours utilisé et suivi au titre du PMII. L'exploitant a confirmé que les autres réservoirs de l'unité Ester 1 ont été vidés, ils sont effectivement sortis du suivi PMII. Le fichier de suivi de l'exploitant indique que ce réservoir fait l'objet d'un suivi du fait d'un tassement différentiel local en périphérie. Un suivi annuel de tassement avec analyses complémentaires en cas d'évolutions significatives est réalisé. L'exploitant a statué sur son maintien en exploitation suite à la visite de routine du 9/12/2025 (vu formulaire de visite de routine du 9/12/2025 complété), la prochaine visite est prévue le 9/12/2026.

Réservoir RC1618 (méthanol) : le rapport de l'inspection décennale du 2/8/2021 indiquait un suivi nécessaire du tassement de la première virole. L'exploitant a présenté les rapports de suivis annuels de la géométrie réalisés par son sous-traitant (en 2023, 2024 et 2025, pas de suivi en 2022) qui font tous état de non-conformités. L'exploitant a également statué sur le maintien en exploitation du réservoir.

Commentaire n°3 : lors de la visite, l'exploitant a justifié les non-conformités du fait des référentiels très restrictifs utilisés par son sous-traitant, qui ne seraient pas adaptés au diamètre (faible) de son réservoir. L'exploitant veillera à mener une réflexion avec son sous-traitant sur la pertinence des critères retenus pour les contrôles de géométries pour les réservoirs concernés et conduisant systématiquement à des non-conformités, il s'interrogera sur la pertinence de définir avec son sous-traitant les critères les mieux adaptés pour statuer sur la conformité de ses réservoirs. En tout état de cause, des critères d'acceptation internes doivent être préalablement définis (dans une procédure) avant d'autoriser le maintien en service. Par ailleurs, le maintien en service en cas de contrôle non-conforme doit faire l'objet d'une analyse et d'enregistrements associés, le personnel autorisant le maintien en service doit être dûment habilité.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra la procédure relative aux contrôles des réservoirs incluant le cahier des charges pour les contrôles réalisés en externe et les critères de maintien en service **pour le 31 mars 2026**. Il transmettra en outre ses conclusions sur les réservoirs présentant des non-conformités ainsi que les éventuelles mesures compensatoires et plans d'action associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Le rapport de recensement initial établi en 2015 indique qu'aucune tuyauterie n'est concernée par un phénomène dangereux de gravité au moins importante. Les ateliers ou installations susceptibles de générer une pollution environnementale importante sont l'unité extraction (Mise en œuvre d'hexane) et l'unité Estérification 2 (Mise en œuvre de méthanol et méthylate de sodium). L'exploitant tient à jour un fichier de suivi des équipements soumis au PM2I dans lequel sont recensés 45 tuyauteries soumises à la section I de l'AM du 04/10/2010.

Commentaire n°4 : il pourrait être utile de préciser dans le fichier de suivi PM2I l'alinéa concerné de l'article 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant a défini les modalités de contrôle de ses tuyauteries soumises à suivi PM2I en application du guide DT96. Une inspection quinquennale est prévue. Les états initiaux sont en cours d'élaboration, en parallèle des visites d'inspection.

Au niveau de l'extraction, l'exploitant a indiqué que les inspections sont en cours depuis novembre 2025. Vu bon de commande du 24/10/2025 pour la réalisation de l'ensemble des inspections.

Les inspections externes pour les tuyauteries de l'estérification 2 ont été réalisées entre avril et novembre 2025 (hormis pour la tuyauterie 100-MD15308-A405, statut planifiée).

Commentaire n°5 : si l'exploitant n'était pas en conformité quant à la réalisation des visites d'inspection initiales de ses tuyauteries, il a engagé les démarches nécessaires en vue d'une mise en conformité, les visites d'inspection ont soit été finalisées, ou sont soit en cours de réalisation ou planifiées pour 2025. L'inspection ne propose donc pas de suites administratives mais pourra revoir sa position si l'ensemble des inspections n'est pas finalisé comme le prévoit le plan de contrôle de l'exploitant.

Demande n°3 : l'exploitant finalisera **pour le 31 mars 2026** les inspections (qui feront aussi office d'états initiaux) des tuyauteries et les tiendra à disposition de l'inspection. Il transmettra les rapports des inspections externes pour les tuyauteries extraction 200-S1E2-421 et ester 2 150-ZM-902311-A301 **pour le 30 janvier 2026**.

Demande n°4 : l'exploitant transmettra son fichier de suivi PMII et programme d'inspection mis à jour incluant les visites d'inspection initiales pour les tuyauteries **pour le 31 mars 2026**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a recensé les ouvrages visés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Deux rétentions étaient initialement concernées, l'une d'elle n'est plus utilisée (réception méthanol 1 liée à l'unité Ester 1). Un rack inter-unités a également été recensé. Les inspections initiales ont été réalisées, les prochaines inspections (quinquennales) sont planifiées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : 6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Le fichier de suivi prévoit des visites quinquennales pour la rétention (dernière visite indiquée le 26/7/2023 selon DT92) et le rack inter-unités (dernière visite indiquée le 1/5/2025 selon DT98).

Vu Rapport d'inspection de cuvette de rétention suivant guide technique DT92 du 36/7/2023 concluant "Présence de plusieurs désordres de niveau D2E. Aucun désordre structurel majeur relevé.". Le fichier de suivi ne prévoit pas d'action corrective.

Vu Rapport d'inspection de structure métallique ester 2 du 1/4/2025 (correspondant également à l'état initial). La classe d'état du rack ester 2 définie à l'issue de la visite initiale de l'ouvrage est CLASSE D2. Des préconisations sont formulées. La visite terrain a mis en évidence quelques points de corrosion superficielle, le fichier de suivi de l'exploitant fait mention de cette corrosion superficielle et de travaux de peinture à réaliser sous 24 mois.

Commentaire n°6 : l'exploitant veillera, à analyser l'ensemble des désordres relevés dans les rapports de contrôle de ses sous-traitants et à établir les plans d'actions en vue du traitement de ces derniers dans des délais pertinents en fonction de leur niveau. Les plans d'actions sont tenus à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 - V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries contenant des matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

L'exploitant n'a pas recensé les équipements (tuyauteries et capacités) soumis à l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et les modalités d'entretien et de contrôle ne sont pas formalisées, ce qui constitue une non-conformité.

Toutefois, l'exploitant a précisé que des maintenances régulières sont réalisées et que le bâtiment extraction et les autres zones ATEX sont munies de détection gaz et/ou liquide. L'exploitant s'est également engagé à rapidement formaliser son plan de contrôle.

Il est également à noter que 29 tuyauteries de l'unité d'extraction véhiculant de l'hexane sont déjà suivies au titre du PMII.

Demande n°5 : l'inspection ne propose pas à ce stade d'arrêté de mise en demeure mais demande à l'exploitant de transmettre l'inventaire exhaustif des tuyauteries et capacités concernées par l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 avec le plan de contrôle (entretien, examens périodiques

et fréquences associées) prévu pour ces équipements **pour le 15 février 2026**.

La visite terrain a permis de constater un état de nettoyage de l'unité d'extraction globalement plus satisfaisant que lors de la précédente visite de cette unité. En revanche, le nettoyage n'est toujours pas satisfaisant.

Commentaire n°7 : il est attendu que l'exploitant continue à renforcer le nettoyage de ce bâtiment, en particulier, la zone au droit du séparateur (déchets végétaux, boues diverses au sol) doit faire l'objet d'un nettoyage profond immédiatement. Par ailleurs, des coulures diverses ont également été observées sur cette zone, elles doivent être traitées dans les meilleurs délais.**Demande n°6**: L'exploitant réalisera un diagnostic des fuites au sein du bâtiment extraction, traitera immédiatement les fuites critiques et transmettra à l'inspection une synthèse du diagnostic et des actions correctives réalisées **pour le 15 janvier 2026**. Par ailleurs, il réalisera immédiatement le nettoyage de la zone et communiquera les justificatifs des nettoyages réalisés dans le bâtiment **pour le 15 janvier 2026**. En ce qui concerne les autres zones du site visitées (aires de circulation entre le bâtiment administratif et l'unité ester 2, abords de l'unité ester 2, intérieur de la rétention méthanol 2), le nettoyage est apparu satisfaisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois